

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.433 du 23 septembre 2014

G./A.208.541/VI-19.952

En cause : **1. la société anonyme FLUXYS,
2. la société anonyme FLUXYS BELGIUM,
3. la société anonyme FLUXYS LNG,
4. la société anonyme FLUXYS FINANCE,**

ayant élu domicile chez
Mes Vincent OST et
Patrick PEETERS, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 120,
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Premier Ministre,

ayant élu domicile chez
Mes Sébastien DEPRE et
Dimitri SCHRIJVERS, avocats,
place Flagey, n° 7,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 12 avril 2013, la société anonyme FLUXYS, la société anonyme FLUXYS BELGIUM, la société anonyme FLUXYS LNG et la société anonyme FLUXYS FINANCE demandent l'annulation de "l'annexe 1 («liste non limitative d'entreprises publics dans les secteurs spéciaux») de l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux, publié au Moniteur belge du 11 février 2013, et plus particulièrement de la mention qui est faite de «Fluxys» au titre des entreprises publiques exerçant leurs activités dans le secteur de l'énergie".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Les avocats des parties requérantes ont, le 7 mai 2014, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant que leurs clientes se désistaient de leur recours.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 30 juin 2014 convoque les parties à comparaître le 10 septembre 2014 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Maxime VANDERSTRAETEN, loco Mes Vincent OST et Patrick PEETERS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Dimitri SCHRIJVERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur adjoint au Conseil d'Etat, Lionel RENDERS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 7 mai 2014, les avocats des parties requérantes ont fait savoir que leurs clientes se désistaient de leur recours "suite à la parution au moniteur belge, le 21 février 2014, de l'arrêté royal du 7 février 2014 modifiant plusieurs arrêtés royaux d'exécution de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, et notamment la liste des «entreprises publics» soumises à l'arrêté royal du 16 juillet 2012". Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

Compte tenu des circonstances de la cause, il s'impose de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

M ^{me}	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M.	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.